



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 113

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1997 modifié autorisant la société ELENGY (anciennement GAZ DE FRANCE) à exploiter un terminal méthanier dans la zone portuaire de Montoir-de-Bretagne ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 23 avril 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 mai 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société ELENGY en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

En l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que les éléments contenus dans l'étude de dangers fournie par la société ELENGY en décembre 2009 et des compléments apportés le 15 mars puis le 31 mars 2010 se révèlent insuffisants pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de cette même société ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Demande d'avis d'un tiers expert

Pour la poursuite de l'exploitation du terminal méthanier à Montoir-de-Bretagne, la société ELENGY est tenue de solliciter l'avis d'un tiers expert sur les points suivants de l'étude des dangers de décembre 2009 complétée le 15 et 31 mars 2010. Le tiers expert devra se prononcer sur :

- la modélisation des phénomènes UVCE en zones encombrées à l'extérieur de l'établissement (redéfinition des volumes des zones encombrées, paramètre du nuage pris en compte, validation des indices de violence et calcul des distances d'effets de surpression) ;
- les hypothèses prises pour des rejets diphasiques basse pression, identification de la part prépondérante (gaz ou liquide, cela concerne les fuites importantes sur les bras, la ligne de déchargement, le réseau GNL BP) dans la formation du phénomène dangereux dimensionnant. Le cas échéant, si les hypothèses ne sont pas concordantes, il devra modéliser le phénomène retenu ;
- le caractère physiquement impossible d'un feu de nuage suite à la rupture franche de la ligne de déchargement, et modélisation des phénomènes possibles si cette hypothèse n'est pas validée ;
- une analyse critique du nœud papillon NP01 « rupture bras de déchargement GNL ». Celle-ci devant lui permettre de se prononcer sur l'exhaustivité des événements initiateurs identifiés et des phénomènes dangereux présentés ;
- un avis sur l'application des critères d'exclusion du champ du PPRT fixés par la circulaire du 29/09/2005 pour le nœud papillon NP01 « Rupture du bras de déchargement GNL » révisé suivant les conclusions du précédent alinéa (notamment fuite 10 minutes).

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

La demande de tierce expertise fera l'objet d'une réunion d'ouverture et de clôture en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Délais

	A compter de la notification du présent arrêté
Article 1 Choix du tiers expert	15 jours
Article 1 Rendu de la tierce expertise	fin juillet 2010

ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ELENGY dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

ARTICLE 6

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société ELENGY qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de MONTOIR-DE-BRETAGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 juin 2010

**Le PREFET,
pour le préfet,
le secrétaire général**

Michel PAPAUD